

(1)

(N^o 164.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1898.

Proposition de loi portant une disposition additionnelle à l'article 82 de la loi du 24 avril 1810 sur les mines, minières et carrières et projet de loi concernant la police et la surveillance des carrières⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. ULLENS.

MESSIEURS,

La section centrale s'est trouvée d'accord pour adopter le projet du Gouvernement. Nous avons été unanimes à préférer ce projet à la proposition de loi déposée par MM. Paquay et consorts, rejetée d'ailleurs par toutes les sections chargées de l'examiner. Il a l'avantage de permettre l'organisation immédiate de l'inspection des carrières à ciel ouvert, dont personne ne méconnaît l'utilité, et d'ajouter, d'autre part, une sécurité nouvelle aux garanties que réclament les auteurs de la proposition. A l'inspection qu'ils prévoient, le Gouvernement ajoute, en effet, la nécessité d'une autorisation préalable pour l'ouverture ou l'exploitation d'une carrière.

L'exploitation des carrières, tant à ciel ouvert que par galeries souterraines, est actuellement régie par les articles 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, conçus comme suit :

ART. 81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux.

ART. 82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est

(1) Proposition de loi, n^o 99 (session de 1896-1897).

(*) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. MANSART, DE WINTER, LIGY, DILVAUX, ULLENS et T'KINT DE ROODENBEKE.

soumise à la surveillance de l'Administration, comme il est dit au titre V (le dit titre V concernant la surveillance de police et l'inspection par les ingénieurs des mines).

Ces articles ne permettent pas de subordonner l'ouverture et l'exploitation des carrières à une autorisation préalable de l'Administration.

Le projet de loi, en soumettant, d'une part, les carrières à ciel ouvert au régime de police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui ne peuvent — article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 — être établis qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative; d'autre part, en stipulant que les carrières exploitées par excavations souterraines pourront également être soumises à un régime d'autorisation préalable, arme le Gouvernement du pouvoir d'interdire toute ouverture comme toute exploitation de carrières sans autorisation de l'autorité compétente. Nous sommes unanimes à approuver cette mesure.

L'autorité compétente sera, pour les carrières à ciel ouvert, soit la Députation permanente du conseil provincial, soit le collège des bourgmestre et échevins, suivant la classe dans laquelle la carrière sera rangée par arrêté royal — article 1^{er} de l'arrêté précité de 1863.

Pour les carrières souterraines, elle sera déterminée par un arrêté royal à prendre en exécution de la loi.

En ce qui concerne l'inspection et la surveillance des carrières, nous avons posé au Gouvernement les deux questions qui suivent et que nous croyons devoir transcrire ici avec les réponses que l'honorable Ministre du Travail et de l'Industrie nous a fait parvenir.

1^{re} QUESTION : « L'inspection à laquelle le Gouvernement propose de soumettre les carrières souterraines est-elle celle des ingénieurs des mines, à l'exclusion de toute autre ? »

RÉPONSE : « Les carrières souterraines resteront soumises à l'inspection des ingénieurs des mines. La finale de l'article unique s'en explique en ces termes : « Sans préjudice à la surveillance établie par l'article 82 et le titre V de la loi du 21 avril 1810 », c'est-à-dire la surveillance de l'administration des mines.

» Quant à savoir si cette surveillance sera exclusive de toute autre, j'attire votre attention sur ce qu'en vertu de la loi du 11 avril 1897, des délégués ouvriers à l'inspection des exploitations souterraines autres que les mines de houille, notamment des carrières souterraines, peuvent, dès à présent, être institués par arrêté royal (art. 19 de la loi précitée). »

2^o QUESTION : « Pour quelles raisons le Gouvernement ne soumet-il pas les carrières à l'inspection ouvrière ? »

RÉPONSE : « En ce qui concerne les carrières souterraines, on vient de voir que l'institut de délégués ouvriers a été prévu déjà : le projet actuel n'avait donc pas à se préoccuper de ce point.

» Pour ce qui est des carrières à ciel ouvert, elles seront soumises au

même titre que les établissements dangereux (loi du 5 mai 1883), à la surveillance des fonctionnaires désignés à cet effet par le Gouvernement. Le choix de l'Administration n'est d'ailleurs point limité à cet égard : il pourra porter, suivant les circonstances locales et les nécessités de service, soit sur les ingénieurs des mines, soit sur les inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail, parmi lesquels figurent actuellement quatre ouvriers (voir l'article royal du 22 octobre 1893, portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

» Au surplus, il ne saurait être question d'instituer, pour les carrières à ciel ouvert, un régime analogue à celui que consacre, pour les mines et autres exploitations souterraines, la loi déjà citée du 11 avril 1897. Ce régime spécial ne se justifie, en effet, qu'à raison des dangers particuliers que présentent ces exploitations et des difficultés que la surveillance y rencontre. On sait que, même pour les mines, les délégués ouvriers institués par la loi de 1897 n'ont point compétence relativement aux travaux de la surface. »

Cette double réponse du Gouvernement détermine nettement le mode d'inspection et de surveillance auquel il entend soumettre les carrières.

Ajoutons que si l'application de la loi venait à établir l'insuffisance de l'inspection, telle que le Gouvernement vous propose de l'organiser, le vote approubatif et unanime que la section centrale donne au projet du Gouvernement ne ferait pas obstacle à l'adoption des mesures nouvelles dont l'expérience serait venue démontrer l'utilité. L'examen de ces mesures se ferait alors sans priver un seul instant les ouvriers du bienfait des garanties que le présent projet de loi leur assure.

Le Rapporteur,

CHARLES ULLENS.

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.
